

ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE (ETT)

EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU TAUX MAJORE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE A 0,6% SUR LES REMUNERATIONS DU PERSONNEL INTERIMAIRE

L'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) exclut du champ d'application du taux majoré de la taxe d'apprentissage de 0,6%, lorsque celui-ci est applicable, les rémunérations versées par ces entreprises à leurs salariés intérimaires.

L'instruction de la DGI n° 109 du 09 octobre 2007 confirme l'application des termes de l'article 89. Cette mesure est applicable à la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2007, c'est à dire à la taxe due à compter de 2008.

N.B : Cette mesure n'a pas d'incidence sur la Contribution au Développement de l'Apprentissage (CDA) qui reste due par les ETT sur l'ensemble de leurs rémunérations imposables.

Rappel : Les salariés intérimaires, mis à disposition d'une entreprise utilisatrice, ne sont eux-mêmes pas comptabilisés dans l'effectif des ETT pour le calcul de l'effectif annuel moyen de 250 salariés et plus de ces entreprises et dans la détermination du seuil minimal de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation.

ETT DE 250 SALARIES PERMANENTS ET PLUS

- a. **Seuil de jeunes de moins de 26 ans sous contrat de formation en alternance non atteint (inférieur à 2% de l'effectif permanent de l'ETT)**
 - La taxe d'apprentissage reste due par les ETT au taux de 0,5% (0,26% pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), pour les rémunérations versées à leur salariés intérimaires, et le taux majoré de **0,6%** ne s'applique que sur les rémunérations versées à leurs autres salariés (salariés permanents).
- b. **Seuil de jeunes de moins de 26 ans sous contrat de formation en alternance atteint**
 - En revanche, pour les ETT dont le nombre de salariés permanents est supérieur à 250 et qui atteignent le seuil de jeunes de moins de 26 ans sous contrat de professionnalisation ou sous contrat d'apprentissage, la taxe est due au taux de **0,5%** (0,26% pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), sur l'ensemble des rémunérations, tant des salariés intérimaires que permanents.

Le tableau ci-dessous récapitule les taux applicables aux ETT selon que leur effectif est ou non d'au moins 250 salariés permanents et qu'elles atteignent ou non le seuil de jeunes de moins de 26 ans en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Tableau récapitulatif du taux de la taxe d'apprentissage applicable aux ETT en fonction de leur effectif et du respect ou non du seuil de jeunes de moins 26 ans en alternance			
Effectif des salariés permanents < 250	Effectif des salariés permanents > 250		
TA au taux de 0,5% à raison des rémunérations versées à l'ensemble du personnel (permanent et intérimaire)	seuil de jeunes atteint sur les salariés permanents	TA au taux de 0,5% à raison des rémunérations versées à l'ensemble du personnel (permanent et intérimaire)	
	seuil de jeunes non atteint sur les salariés permanents	Rappel : Rémunérations versées en 2006	TA au taux de 0,6% sur rémunérations de l'ensemble du personnel (permanent et intérimaire)
		Nouveauté sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2007 →	TA au taux de : 0,5% sur les rémunérations du personnel intérimaire 0,6% sur les rémunérations du personnel permanent